

A LA UNE

DDC202m5 Variations sur l'objet parasité

- Cass. com., 26 juin 2024, n° 22-17647 : FS-B+R – Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-13535 : FS-B+R

Par deux arrêts rendus le 26 juin 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme et affine sa jurisprudence sur le parasitisme.

Les faits des deux affaires étaient proches et banals : un opérateur économique s'est emparé de la création d'un concurrent sans qu'un droit de propriété intellectuelle puisse être invoqué pour l'en empêcher. Dans le premier cas, c'est Intersport qui a exploité un masque avec tuba intégré techniquement identique et visuellement très proche du fameux modèle « Easybreath » développé par la société Decathlon. La propriété intellectuelle – en l'occurrence le droit des dessins et modèles – n'était d'aucun secours, les ressemblances entre les deux masques résultant de la reprise de caractéristiques non protégées car imposées par la fonction technique du produit (CPI, art. L. 511-8). Dans le second cas, c'est Auchan qui a commercialisé des bols et tasses reprenant les éléments d'une affiche conçue par la société Maisons du Monde. Le décor, créé à partir d'images libres de droits, a été considéré comme dépourvu d'originalité au sens du droit d'auteur. Restait donc le parasitisme. Se livrant à une véritable leçon de droit, la Cour de cassation rappelle qu'il s'agit d'« une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis ». Elle ajoute qu'il revient à celui qui l'invoque de caractériser deux éléments : une « valeur économique identifiée et individualisée » et « la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage ». C'est sur le second élément, autrement dit sur l'objet parasité, qu'elle se concentre. Elle souligne que « le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit » et que « les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme ». Cette dernière formule n'est pas nouvelle (v. déjà Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2017, n° 14-20310, Bull. civ. I, n° 152). Elle n'en reste pas moins contestable, en ce qu'elle reprend un principe propre à la propriété intellectuelle, mais étranger à la responsabilité civile (v. P.-Y. Gautier, N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 2^e éd., LGDJ, 2023, n° 58 ; P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité civile*, Dalloz Action, n° 2215.36 et s.). Mettant en application ces critères, la Cour de cassation admet le parasitisme dans un cas et l'exclut dans l'autre. La société Decathlon a fait la preuve d'un long travail de conception et de développement mais aussi de lourds investissements publicitaires. Elle a ainsi caractérisé une valeur économique identifiée et individualisée dont la captation est sanctionnée. À l'inverse, la société Maisons du Monde n'y est pas parvenue : l'affiche litigieuse, pas emblématique de la marque et dont l'exploitation a été très limitée, ne constituait qu'une combinaison banale d'images préexistantes réalisée à partir d'internet. L'existence d'une valeur économique identifiée et individualisée suppose donc la démonstration d'investissements humains et financiers *significatifs*. Même si ce dernier caractère n'est pas mentionné dans les motifs pourtant très didactiques des décisions examinées, il est implicitement requis. Ce sont les efforts du travail, substantiels et soutenus, qui sont protégés par le parasitisme. Pour finir, on peut se demander si la référence aux efforts humains n'exclut pas la possibilité de recourir au parasitisme pour protéger les créations issues d'une intelligence artificielle. Il y aurait là un nouveau point de convergence avec la propriété intellectuelle. Au vrai, tout dépendra sans doute de la part contributive de l'humain au regard de celle de la machine.

Nathalie Blanc, professeur à l'université Sorbonne-Paris-Nord, codirectrice de l'IRDA

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux,
 François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Une jurisprudence en matière d'OVS toujours peu protectrice de la confidentialité avocat-client et de la vie privée des salariés et contraire aux exigences de la compliance **2**
- L'Autorité de la concurrence formule des recommandations pour réduire les entraves au développement concurrentiel de l'IA générative **2**

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Gérant de succursale : une qualification étrangère à l'écran de la personnalité morale du franchisé **3**
- Lorsqu'un document d'information précontractuelle conforme ne suffit pas **3**
- Non-réaffiliation : l'illicéité emporte tout sur son passage **4**
- De la notion de « modèle » en franchise **4**

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Le juge envoie un signal inquiétant aux fournisseurs de la grande distribution : un simulacre de négociation, après menace de déréférencement, exclut la soumission à un déséquilibre significatif **5**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Après les montres, le thé et le chocolat, l'Autorité de la concurrence sanctionne une nouvelle entente verticale dans le secteur viticole **5**
- TikTok confirmé dans son statut de *gatekeeper* **6**
- La société mère victime d'une entente ne peut assigner devant le tribunal de son siège pour obtenir réparation du préjudice de ses filiales **6**
- Ententes anticoncurrentielles – Caractérisation de la restriction de concurrence : *work* (toujours) *in progress...* **7**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Clause attributive de juridiction et loi de police : primauté de la clause même en application de la convention de La Haye de 2005 **7**